

Publication d'informations relatives aux produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (art. 8)

Résumé

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le produit financier investit au moins 51% du portefeuille dans des fonds cibles présentant des caractéristiques ESG favorables (fonds Art. 8 ou Art. 9 selon le SFDR) et au moins 5% de ses actifs nets dans des investissements durables. Pour la partie consacrée aux investissements durables, une due diligence solide et conforme aux exigences réglementaires est appliquée lors de la sélection des fonds d'investissement. Les investissements durables doivent être examinés pour déterminer s'ils sont impliqués dans des activités qui causent un préjudice important (p.ex. via le suivi des indicateurs des Principales Incidences Négatives (PAI)) et s'ils ne sont pas conformes aux garanties minimales de bonne gouvernance (p.ex. via des filtres d'exclusion normatifs concernant le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Le produit financier investit au moins 51 % du portefeuille dans des fonds cibles promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (art. 8) ou ayant un objectif d'investissement durable (art. 9) et dont le processus de durabilité remplit les critères qualitatifs du Conseiller en investissement. Le produit financier met surtout l'accent sur le changement climatique. Par conséquent, l'intensité carbone de l'allocation en actions doit être inférieure à celle de l'indice de marché large.

Le produit financier combine une politique d'investissement descendante active à une sélection de fonds ascendante de premier plan. Les critères de durabilité ne sont pris en compte que lors de la sélection des fonds. Les critères ESG font partie intégrante du processus de sélection des fonds d'investissement. Les fonds d'investissement sélectionnés sont le résultat d'une étroite collaboration entre des spécialistes de l'investissement et des experts en développement durable du Conseiller en investissement. Ce processus ne compromet ni la performance financière ni la performance en termes de durabilité. Lors de la sélection des fonds d'investissement, une attention particulière est portée à la traçabilité et à la transparence des processus de durabilité, par exemple en documentant les processus et en établissant des rapports ESG au niveau des fonds. Le concept d'intégration de la durabilité au processus d'investissement doit être un élément clé des fonds d'investissement sélectionnés et doit être idéalement visible à toutes les étapes (directives d'investissement, décisions d'allocation d'actifs, recherche, construction de portefeuille, gestion des risques, actionnariat et engagement actifs, reporting). Pour être sélectionnés pour le produit financier, les fonds d'investissement doivent exclure de leurs investissements : les entreprises impliquées dans des activités liées aux armes controversées (seuil de chiffre d'affaires : 0 %) ; les entreprises qui génèrent plus d'un pourcentage spécifique de leurs revenus provenant soit d'armes (seuil de chiffre d'affaires pour les producteurs : 10 %) soit de tabac (seuil de chiffre d'affaires : 5 % pour les producteurs et 15 % pour les distributeurs), soit d'énergie nucléaire ou dérivée du charbon (seuil de chiffre d'affaires : 10 %, sauf si ces entreprises peuvent démontrer qu'elles ont une stratégie de sortie vers des sources d'énergie plus durables). Le produit financier promeut le soutien et/ou l'exercice d'activités commerciales conformément à des standards et des normes internationaux tels que les principes du Pacte Mondial des Nations unies.

Le produit d'investissement investit au moins 51 % du portefeuille dans des fonds cibles qui promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales et 5 % de ses actifs nets dans des émetteurs considérés comme investissements durables. Il est prévu qu'au moins 1 % des investissements soient considérés comme alignés avec la taxinomie de l'UE par application de la règle de transparence. Il n'y a pas de part minimale d'investissements dans des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ou avec un objectif social. Un maximum de 49 % peut être investi dans d'autres placements. Cette catégorie comprend principalement des liquidités et des investissements alternatifs (p.ex. produits alternatifs liquides, immobilier ou matières premières).

Les informations utilisées pour la mise en œuvre du cadre ESG, et par conséquent l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sont revues régulièrement. Le respect des éléments contraignants appliqués par ce produit financier est contrôlé par le Conseiller en placement. L'Investment

Desk de la Banque Raiffeisen agit comme deuxième ligne de défense et effectue des contrôles ponctuels sur les contrôles de première ligne de défense fournis par le Conseiller en placement. Si le portefeuille n'est pas conforme aux critères contraignants décrits ci-dessus, le Conseiller en investissement désinvestit le plus rapidement possible des fonds qui ne sont pas conformes aux éléments contraignants ou repondère les fonds conformes de manière à ce que le portefeuille soit à nouveau conforme aux éléments contraignants. Cette opération est effectuée dans un délai à déterminer par le Conseiller en investissement, sans dépasser en principe trois mois après la détection de la violation, compte tenu des conditions de marché en vigueur et en prenant dûment en considération les meilleurs intérêts des clients.

Le Conseiller en investissement contrôle le respect des éléments contraignants en consultant les documents précontractuels, en vérifiant les données EET (European ESG Template) et en envoyant annuellement un questionnaire sur la durabilité pour chaque fonds, dans lequel tous les éléments contraignants sont demandés, y compris les allocations minimales aux investissements durables selon le SFDR, les principales incidences négatives, ainsi que les exclusions fondées sur des valeurs et des normes. Le respect de ces exclusions est en outre vérifié par les données de MSCI ESG, tout comme l'alignement du produit d'investissement sur la taxinomie européenne. Les fonds qui remplissent les critères d'exclusion sont soumis à une diligence raisonnable détaillée. L'évaluation est effectuée par l'équipe Manager Selection en collaboration avec des spécialistes ESG indépendants. Ce sont les spécialistes ESG qui ont le dernier mot.

Les données sont fournies par les gestionnaires de fonds (p.ex. EET, questionnaire, réunions avec les gestionnaires) et les fournisseurs de données ESG (MSCI ESG). Toutes les données sont traitées dans des feuilles de calcul, où elles sont agrégées au niveau du portefeuille.

Lors de l'évaluation de l'éligibilité d'un fonds cible sur la base de la recherche ESG, il existe une dépendance vis-à-vis des informations et des données des gestionnaires de fonds, des fournisseurs de données de recherche ESG et des analyses internes qui peuvent être basées sur certaines hypothèses ou suppositions qui peuvent les rendre incomplètes ou inexactes. Afin de maintenir la confiance dans le respect des caractéristiques sociales et/ou environnementales, le Conseiller en investissement peut également s'engager auprès des gestionnaires de fonds afin de combler les lacunes en matière de données ou peut utiliser des données complémentaires provenant de fournisseurs supplémentaires ou directement des divulgations des fonds cibles.

Pour chaque due diligence, le Conseiller en placement envoie un questionnaire sur la durabilité et un questionnaire général aux gestionnaires de fonds. Ceux-ci doivent être renvoyés avant une réunion afin de discuter de toute ambiguïté directement avec le gestionnaire de fonds. Avant la réunion, la présentation à utiliser et une attribution de performance significative sont également demandées afin de pouvoir préparer de manière optimale la discussion avec le gestionnaire de fonds. Lors de la réunion avec le gestionnaire, il est souhaitable qu'au moins deux personnes de l'équipe Manager Selection participent, ainsi qu'un expert ESG supplémentaire en cas d'évaluation initiale de l'approche de durabilité. Après la réunion, les résultats sont résumés dans un rapport et les caractéristiques les plus importantes du fonds sont systématiquement enregistrées et évaluées dans une base de données. Le spécialiste ESG rédige une évaluation indépendante. Les résultats sont ensuite envoyés aux autres membres de l'équipe Manager Selection et discutés lors de la réunion hebdomadaire de recherche de fonds pour décider si le fonds doit être inclus dans l'univers d'investissement. Si tel est le cas, la performance du fonds est suivie au moins une fois par semaine. En l'absence d'événements inhabituels, un fonds est généralement examiné une fois par an. En cas d'événements particuliers ou si la performance s'écarte de manière importante des attentes de l'équipe Manager Selection, une réunion ad hoc est programmée.

Il n'y a pas de processus direct d'engagement car le produit financier n'investit que dans des fonds. Mais le Conseiller en investissement s'engage auprès des gestionnaires de fonds lorsque des lacunes dans le processus d'investissement ou des violations d'éléments contraignants sont identifiées. Si c'est le cas, le gestionnaire du fonds est informé et il lui est demandé de résoudre le problème dans un délai raisonnable. En fonction de la gravité du problème, cela devrait être le cas dans un délai de 3 à 12 mois. Si le fonds ne le résout pas dans le délai mentionné, le fonds sera vendu.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour répondre à l'objectif d'investissement durable

Sans objectif d'investissement durable

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Le produit financier investit au moins 51% du portefeuille dans des fonds cibles présentant des caractéristiques ESG favorables (fonds Art. 8 ou Art. 9 selon le SFDR) et au moins 5% de ses actifs nets dans des investissements durables.

Pour la partie consacrée aux investissements durables, une due diligence solide et conforme aux exigences réglementaires est appliquée lors de la sélection des fonds d'investissement. Les investissements durables doivent être examinés pour déterminer s'ils sont impliqués dans des activités qui causent un préjudice important (p.ex. via le suivi des indicateurs des Principales Incidences Négatives (PAI)) et s'ils ne sont pas conformes aux garanties minimales de bonne gouvernance (p.ex. via des filtres d'exclusion normatifs concernant le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme). Un fonds d'investissement qui ne peut pas respecter ces normes n'est pas éligible pour une contribution à l'allocation d'investissements durables du produit. Ceci est vérifié dans le cadre de la due diligence du processus de sélection des fonds, en utilisant les données fournies par les gestionnaires de fonds (p.ex. EET, questionnaire, réunions avec les gestionnaires) et les fournisseurs de données ESG.

Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier

Le produit financier investit au moins 51 % du portefeuille dans des fonds cibles promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (art. 8) ou ayant un objectif d'investissement durable (art. 9) et dont le processus de durabilité remplit les critères qualitatifs du Conseiller en investissement.

Au moins 5% des actifs nets seront investis dans des investissements qualifiés de durables.

Le produit financier combine des fonds d'investissement ayant une série d'objectifs différents, p.ex. des objectifs environnementaux et/ou sociaux, y compris des fonds d'investissement visant un alignement positif sur un ou plusieurs des 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, des fonds thématiques, etc.

Mais le produit financier met surtout l'accent sur le changement climatique. Par conséquent, l'intensité carbone de l'allocation en actions doit être inférieure à celle de l'indice de marché large. La limite est imposée sur l'allocation en actions plutôt que sur le segment obligataire étant donné que l'intensité carbone des entreprises et des émetteurs souverains n'est pas facilement comparable, celle-ci étant généralement mesurée comme une proportion des ventes pour des sociétés et comme une proportion du Produit Intérieur Brut (PIB) pour des émetteurs souverains.

Pour la directive Agressif, l'indice de référence (indice de marché large) de l'allocation en actions est composé à 48,6 % du MSCI EMU NR EUR, à 41,4 % du MSCI World ex EMU NR USD et à 10 % du MSCI EM (Marchés émergents) NR USD.

Pour les directives Dynamique, Équilibré et Défensif, l'indice de référence (indice de marché large) de l'allocation en actions est composé à 50 % du MSCI EMU NR EUR, à 40 % du MSCI World ex EMU NR USD et à 10 % du MSCI EM (Marchés émergents) NR USD.

Le produit financier promeut le soutien et/ou l'exercice d'activités commerciales conformément à des standards et des normes internationaux tels que les principes du Pacte Mondial des Nations unies.

Le produit financier n'a pas désigné d'indice spécifique de référence pour mesurer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable.

Stratégie d'investissement

Le produit financier combine une politique d'investissement descendante active à une sélection de fonds ascendante de premier plan. Les critères de durabilité ne sont pris en compte que lors de la sélection des fonds.

Les critères ESG font partie intégrante du processus de sélection des fonds d'investissement. Les fonds d'investissement sélectionnés sont le résultat d'une étroite collaboration entre des spécialistes de l'investissement et des experts en développement durable du Conseiller en investissement. Ce processus ne compromet ni la performance financière ni la performance en termes de durabilité.

Lors de la sélection des fonds d'investissement, une attention particulière est portée à la traçabilité et à la transparence des processus de durabilité, par exemple en documentant les processus et en établissant des rapports ESG au niveau des fonds. Le concept d'intégration de la durabilité au processus d'investissement doit être un élément clé des fonds d'investissement sélectionnés et doit être idéalement visible à toutes les étapes (directives d'investissement, décisions d'allocation d'actifs, recherche, construction de portefeuille, gestion des risques, actionnariat et engagement actifs, reporting).

Le produit financier combine plusieurs fonds d'investissement ayant différents objectifs, p. ex. des objectifs environnementaux et/ou sociaux, ou des fonds d'investissement visant un alignement positif sur un ou plusieurs des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations unies.

Mais le produit financier met surtout l'accent sur le changement climatique. Par conséquent, l'intensité carbone de l'allocation en actions doit être inférieure à celle de l'indice de marché large. La limite est imposée à l'allocation en actions plutôt qu'au segment obligataire étant donné que l'intensité carbone des entreprises et des émetteurs souverains n'est pas facilement comparable. Pour être sélectionnés pour le produit financier, les fonds d'investissement doivent exclure de leurs investissements : les entreprises impliquées dans des activités liées aux armes controversées (seuil de chiffre d'affaires : 0 %) ; les entreprises qui génèrent plus d'un pourcentage spécifique de leurs revenus provenant soit d'armes (seuil de chiffre d'affaires pour les producteurs : 10 %) soit de tabac (seuil de chiffre d'affaires : 5 % pour les producteurs et 15 % pour les distributeurs), soit d'énergie nucléaire ou dérivée du charbon (seuil de chiffre d'affaires : 10 %, sauf si ces entreprises peuvent démontrer qu'elles ont une stratégie de sortie vers des sources d'énergie plus durables).

Les entreprises impliquées dans les jeux d'argent et l'alcool seront examinées de très près. Ces deux activités ne doivent pas nécessairement être exclues, mais il faut expliquer comment le gérant d'actifs les gère. En effet, certaines activités économiques peuvent potentiellement causer un préjudice. Mais les effets négatifs peuvent être considérablement atténués ou évités, p. ex. en changeant la technologie, la distribution et la publicité de leurs produits. De simples filtres d'exclusion ne peuvent pas refléter ces nuances. Ces questions doivent donc être traitées de manière optimale au cas par cas. En fonction des évolutions, une exclusion plus stricte de ces secteurs sera revue régulièrement.

Le produit financier promeut le soutien et/ou l'exercice d'activités commerciales conformément à des standards et normes internationaux tels que les principes du Pacte Mondial des Nations unies.

Lors de la sélection des fonds, le Conseiller en investissement veille à ce que les critères de gouvernance soient notablement intégrés dans le processus d'investissement. En outre, l'accent est mis sur l'assurance que les sociétés de fonds ont mis en place de solides processus d'actionnariat actif.

Proportion d'investissements

Le produit d'investissement investit au moins 51 % du portefeuille dans des fonds cibles qui promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales et 5 % de ses actifs nets dans des émetteurs considérés

comme investissements durables. Il est prévu qu'au moins 1 % des investissements soient considérés comme alignés avec la taxinomie de l'UE par application de la règle de transparence.

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie est de 0 %. La stratégie d'investissement du produit financier ne vise pas à empêcher les investissements dans des activités alignées sur la taxinomie. À ce titre, le produit financier n'est soumis à aucun engagement d'investir dans des activités qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE.

Un maximum de 49% peut être investi dans d'autres investissements. Cette catégorie comprend principalement les liquidités et les investissements alternatifs (p. ex. produits alternatifs liquides, immobilier ou matières premières). Les liquidités servent à la fois d'outil tactique pour contrôler le niveau d'investissement des clients, mais aussi de compte à partir duquel sont effectués des dépôts et des retraits dans la stratégie, et sont payées les commissions. Au sein des investissements alternatifs, il est encore difficile aujourd'hui de trouver des fonds cibles de premier ordre qui soient alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales. Dans un contexte de portefeuille, les investissements alternatifs servent à diversifier et améliorer le ratio risque/rendement d'un portefeuille en raison de leur faible corrélation avec les classes d'actifs traditionnelles. Les stratégies sont souvent mises en œuvre à l'aide de dérivés et la disponibilité de produits durables suffisamment liquides est souvent insuffisante. Toutefois, les fonds cibles de cette catégorie doivent au moins intégrer des risques ESG (art. 6), exclure les armes controversées (limite de chiffre d'affaires : 0 %) et favoriser le respect et/ou la conduite d'activités commerciales conformément aux principes du Pacte Mondial des Nations unies.

Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales

Toutes les caractéristiques suivantes sont contrôlées :

- Au moins 5 % des actifs nets doivent avoir un objectif d'investissement durable.
- Au moins 51 % des fonds cibles sélectionnés promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (art. 8) ou ont un objectif d'investissement durable (art. 9).
- Au moins 51 % des fonds cibles sélectionnés ont un processus de durabilité qui remplit les exigences qualitatives du Conseiller en investissement. L'évaluation est réalisée par l'équipe Manager Selection en collaboration avec des spécialistes ESG indépendants dédiés. Les spécialistes ESG ont le dernier mot.
- Une intensité carbone de l'allocation en actions, mesurée comme le rapport entre les tonnes d'équivalents CO₂ de scope 1 et 2 et le chiffre d'affaires, plus faible que celle de l'indice de marché large, mesurée au niveau du portefeuille par application de la règle de transparence.
- Tous les fonds d'investissement sélectionnés respectent la politique d'exclusion : les entreprises impliquées dans des activités liées aux armes controversées (seuil de chiffre d'affaires : 0 %) ; les entreprises qui génèrent plus d'un pourcentage spécifique de leurs revenus provenant soit d'armes (seuil de chiffre d'affaires pour les producteurs : 10 %) soit de tabac (seuil de chiffre d'affaires : 5 % pour les producteurs et 15 % pour les distributeurs), soit d'énergie nucléaire ou dérivée du charbon (seuil de chiffre d'affaires : 10 % (sauf si ces entreprises peuvent démontrer qu'elles ont une stratégie de sortie vers des sources d'énergie plus durables))
- Tous les fonds d'investissement sélectionnés sont conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations unies.

Les informations utilisées pour la mise en œuvre du cadre ESG, et par conséquent l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sont revues régulièrement.

Le respect des éléments contraignants appliqués par ce produit financier est contrôlé par le Conseiller en placement. L'Investment Desk de Banque Raiffeisen agit comme deuxième ligne de défense et effectue des contrôles ponctuels sur les contrôles de première ligne de défense fournis par le Conseiller en placement.

Si le portefeuille n'est pas conforme aux critères contraignants décrits ci-dessus, le Conseiller en investissement désinvestit le plus rapidement possible des fonds qui ne sont pas conformes aux éléments contraignants ou repondère les fonds conformes de manière à ce que le portefeuille soit à nouveau conforme aux éléments contraignants. Cette opération est effectuée dans un délai à déterminer par le Conseiller en investissement, sans dépasser en principe trois mois après la détection de la violation, compte tenu des conditions de marché en vigueur et en prenant dûment en considération les meilleurs intérêts des clients.

Méthodes

Le Conseiller en investissement contrôle le respect des éléments contraignants en envoyant chaque année un questionnaire sur la durabilité pour chaque fonds, dans lequel tous les éléments contraignants sont demandés, y compris les allocations minimales aux investissements durables selon le SFDR, les principales incidences négatives, ainsi que les exclusions fondées sur des valeurs et des normes. Le respect de ces exclusions est en outre vérifié par les données de MSCI ESG. Les fonds qui répondent aux critères d'exclusion sont soumis à une diligence raisonnable détaillée. Dans ce processus, les informations contenues dans les documents précontractuels sont examinées et le processus d'investissement est discuté lors de réunions avec les gestionnaires. Lors de la sélection des fonds d'investissement, une attention particulière est accordée à la traçabilité et à la transparence des processus de durabilité, p.ex. en documentant les processus et en établissant des rapports ESG au niveau du fonds. Le concept d'intégration de la durabilité dans le processus d'investissement doit être un élément clé des fonds d'investissement sélectionnés et doit idéalement être visible à toutes les étapes (directives d'investissement, décisions d'allocation d'actifs, recherche, construction de portefeuille, gestion des risques, actionnariat et engagement actifs, reporting). L'évaluation est effectuée par l'équipe Manager Selection en collaboration avec des spécialistes ESG indépendants. Les spécialistes ESG ont le dernier mot.

Les données EET des gestionnaires de fonds sont utilisées pour mesurer le respect de l'allocation minimale aux investissements durables. Il en va de même pour l'allocation dans les fonds cibles qui favorisent les caractéristiques environnementales et/ou sociales (art. 8) ou qui ont un objectif d'investissement durable (art. 9). L'intensité carbone est mesurée avec les données de MSCI ESG. L'intensité carbone moyenne pondérée Scope 1+2 mesure l'exposition d'un fonds aux entreprises à forte intensité carbone. Le chiffre est la somme du poids du titre (normalisé) multiplié par l'intensité carbone Scope 1+2 du titre.

Pour calculer et suivre l'alignement de la taxinomie de l'UE du produit, le Conseiller en investissement utilisera des données fournies par MSCI ESG.

La définition de MSCI ESG est la suivante : Moyenne pondérée de la part maximale estimée du chiffre d'affaires des émetteurs de fonds provenant de produits et services répondant aux objectifs environnementaux, sur la base du cadre fixé par MSCI Sustainable Impact Metrics. Le calcul inclut les revenus de toutes les sociétés de l'univers MSCI Sustainable Impact et ne se limite pas à ceux qui doivent déclarer leurs données relatives à la taxinomie, ce qui peut conduire à une surestimation de l'alignement sur la taxinomie de l'UE au niveau des fonds. Les entreprises ayant des controverses environnementales signalées avec un « drapeau rouge et orange » et des controverses sociales et de gouvernance signalées avec un « drapeau rouge » sont exclues de la liste car elles ne respectent pas le principe « ne pas causer de préjudice important » et les « garanties sociales minimum » de la taxinomie de l'UE. Sont également exclus les producteurs de tabac ; les entreprises générant 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires avec la fourniture, la distribution ou la vente au détail de produits du tabac et les entreprises liées à des armes controversées.

Sources et traitement des données

Les données sont fournies par les gestionnaires de fonds (p.ex. EET, questionnaire, réunions avec les gestionnaires) et les fournisseurs de données ESG (MSCI ESG). Toutes les données sont traitées dans des feuilles de calcul, où elles sont agrégées au niveau du portefeuille.

Afin d'assurer la qualité des données, le Conseiller en investissement examine régulièrement les données (questionnaires sur une base annuelle, données MSCI ESG sur une base mensuelle) et utilise plusieurs sources

de données pour vérifier la cohérence. Le Conseiller en investissement s'engage directement auprès des gestionnaires de fonds en cas de lacunes dans les données.

Le Conseiller en investissement peut faire des estimations raisonnables lorsque les données font défaut. En outre, les fournisseurs de données ESG peuvent eux-mêmes utiliser des estimations. La proportion de données qui sont estimées par le Conseiller en investissement est indiquée comme étant faible.

Limites aux méthodes et aux données

En évaluant l'éligibilité d'un fonds cible sur la base de la recherche ESG, le Conseiller en investissement dépend des informations et des données des gestionnaires de fonds, des fournisseurs de données de recherche ESG et des analyses internes qui peuvent être basées sur certaines hypothèses ou suppositions qui peuvent les rendre incomplètes ou inexactes. Par conséquent, il existe un risque d'évaluation inexacte d'un fonds cible. Il existe également un risque que le Conseiller en investissement n'applique pas correctement les critères pertinents de la recherche ESG ou que le produit financier ait une exposition indirecte à des émetteurs qui ne répondent pas aux critères pertinents. Cela pose une limite méthodologique importante à la stratégie ESG du produit financier. Ni le produit financier, ni le Conseiller en investissement ne font de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, concernant l'équité, l'exactitude, la précision, le caractère raisonnable ou complet d'une évaluation de la recherche ESG et la bonne exécution de la stratégie ESG.

Afin de maintenir la confiance dans le respect des caractéristiques sociales et/ou environnementales, le Conseiller en investissement peut également s'engager auprès des fournisseurs de fonds afin de combler les lacunes en matière de données ou peut utiliser des données complémentaires provenant de fournisseurs supplémentaires ou directement des divulgations des fonds cibles.

Diligence raisonnable

Pour chaque due diligence, le Conseiller en placement envoie un questionnaire sur la durabilité et un questionnaire général aux gestionnaires de fonds. Ceux-ci doivent être renvoyés avant une réunion afin de discuter de toute ambiguïté directement avec le gestionnaire de fonds. Avant la réunion, la présentation à utiliser et une attribution de performance significative sont également demandées afin de pouvoir préparer de manière optimale la discussion avec le gestionnaire de fonds. Lors de la réunion avec le gestionnaire, il est souhaitable qu'au moins deux personnes de l'équipe Manager Selection participent, ainsi qu'un expert ESG supplémentaire en cas d'évaluation initiale de l'approche de durabilité. Après la réunion, les résultats sont résumés dans un rapport et les caractéristiques les plus importantes du fonds sont systématiquement enregistrées et évaluées dans une base de données. Le spécialiste ESG rédige une évaluation indépendante. Les résultats sont ensuite envoyés aux autres membres de l'équipe Manager Selection et discutés lors de la réunion hebdomadaire de recherche de fonds pour décider si le fonds doit être inclus dans l'univers d'investissement. Si tel est le cas, la performance du fonds est suivie au moins une fois par semaine. En l'absence d'événements inhabituels, un fonds est généralement examiné une fois par an. En cas d'événements particuliers ou si la performance s'écarte de manière importante des attentes de l'équipe Manager Selection, une réunion ad hoc est programmée.

Politiques d'engagement

Il n'y a pas de processus direct d'engagement car le produit financier n'investit que dans des fonds. Mais le Conseiller en investissement s'engage auprès des gestionnaires de fonds lorsque des lacunes dans le processus d'investissement ou des violations d'éléments contraignants sont identifiées. Si c'est le cas, le gestionnaire du fonds est informé et il lui est demandé de résoudre le problème dans un délai raisonnable. En fonction de la gravité du problème, cela devrait être le cas dans un délai de 3 à 12 mois. Si le fonds ne le résout pas dans le délai mentionné, le fonds sera vendu.

Indice de référence désigné

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour répondre à l'objectif d'investissement durable.